

Arrêt

**n° 90 419 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 mars 2012 et lui notifiée le 9 mars 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 27 juillet 2009.

1.2. Le 28 juillet 2009, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 46 537, rendu le 20 juillet 2010 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.3. Le 17 août 2010, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 20 août 2010. Par un arrêt n° 51 702 du 26 novembre 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 11 mars 2011, l'intéressée s'est présentée auprès de l'administration communale d'Yvoir, en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération, prise le 24 mars 2011.

1.5. Le 11 avril 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Par un arrêt n° 72 764 du 4 janvier 2012, le Conseil de céans a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision prise par le Commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2011.

1.7. Par un courrier recommandé du 8 février 2012, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur pied de l'article 9 ter de la Loi.

1.8. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour actée en vertu de l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée (sic) au séjour uniquement dans le cadre de ses deux procédures d'asile. La première a été introduite le 28.07.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05.11.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 23.07.2010. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 17.08.2010 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 31.05.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 05.01.2012.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions et indique qu'elle risque, en cas de retour au pays d'origine, un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et contraire à l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE. - Arrêt n° 97.868 du 13 juillet 2001). Dès lors, cette dernière n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, ces instances ont estimé que ses récits successifs manquaient de crédibilité et que même les nouveaux éléments apportés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défailante de ses récits. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. En outre, l'article 3 cedh ainsi que l'article 7 du pacte relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être violées (sic) dès l'instant où la requérante se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de ses demandes d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles.

L'intéressée invoque, ensuite la situation générale prévalant au pays d'origine et indique qu'elle risque aussi des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques Elle étaye ses propos par les avis de voyage du SPF Affaires étrangères belges (sic) et du ministère des affaires étrangères canadiennes (sic). Ces avis font état de la situation d'instabilité et d'insécurité qui sévit en République Démocratique du Congo et de la situation économique catastrophique. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 cedh et l'article 7 du pacte relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être violées (sic) non plus dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie (sic).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, d'avoir suivi une formation en qualité de chef d'entreprise, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE- Arrêt n°

109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins, qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence. à l'étranger (CE - Arrêt te 112.863 du 26.11.2002).

Quant au fait que sa deuxième demande d'asile serait pendante, relevons que celle-ci a été définitivement clôturée par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 05.01.2012. Cet élément ne constitue donc plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine.

Enfin, quant à son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E, 24 août 2007, n°1.363) ».

1.9. Le 12 juillet 2012, la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 *ter* de la Loi a été déclarée irrecevable.

2. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et pour cause d'erreur manifeste d'appréciation faute de prise en compte pertinente de l'ensemble des éléments de la cause ».

La partie requérante procède tout d'abord à un rappel théorique de la teneur de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse. Elle relève ensuite que la demande d'autorisation de séjour a été introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, invoque l'article 3 de la CEDH mais aucunement la Convention de Genève et fait valoir que l'argumentaire y exposé prend appui sur des documents relatifs à la situation au pays d'origine. Elle expose que la protection offerte par l'article 3 de la CEDH est plus large que celle résultant de la Convention de Genève et, se référant à un arrêt de la Cour EDH, rappelle les obligations qui en découlent pour la partie défenderesse lorsqu'un risque de violation de la disposition précitée est invoqué. Elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est limitée à motiver son refus au regard de la procédure d'asile de la requérante sans pour autant examiner sérieusement la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle est fondée sur des éléments étrangers à ceux vantés dans le cadre de la procédure d'asile. Elle souligne à cet égard que la requérante sollicite cette autorisation de séjour en invoquant son intégration en Belgique, sa formation, la situation sécuritaire et économique au pays d'origine ainsi que sa connaissance de la langue française. Elle ajoute que si la requérante produit à l'appui de cette demande des éléments en vue d'appuyer ses craintes quant à un retour au Congo (R.D.C.), la partie défenderesse écarte l'application de l'article 3 de la CEDH, sans examiner si au vu desdits éléments, la requérante n'encourt aucun risque au sens de cette disposition. Elle en conclut que la décision est contradictoire.

La partie requérante affirme par ailleurs ne pas comprendre le raisonnement de la partie défenderesse en ce qu'elle estime que « cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et [que] l'article 3 cedd et l'article 7 du pacte relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être violés (sic) non plus dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie (sic) », dès lors que celle-ci ne conteste nullement les documents produits quant à la situation au pays d'origine.

Elle formule son incompréhension ainsi : « Qu'est-ce qui n'est pas, en l'espèce, un élément exceptionnel ? La situation générale de violence dans le pays de la requérante, qui n'est pas mise en doute, mais qui, selon la partie adverse, ne doit pas la concerner ? La jurisprudence de votre conseil citée par la décision ? ». Elle soutient que la question qui se pose est celle de savoir si la requérante « aurait des raisons de ne pas craindre » que la situation générale au pays d'origine ne l'atteigne et non

pas celle de savoir si elle a des raisons de craindre de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH compte tenu de cette situation, et observe que la partie défenderesse est restée en défaut d'y répondre.

La partie requérante considère enfin que le fait que la décision attaquée présente un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, et ce alors que la requérante ne s'est nullement prévalu de cette disposition en termes de demande, indique que ladite demande n'a pas été correctement examinée, en telle sorte que la motivation entreprise est stéréotypée sur ce point.

La partie requérante estime, par voie de conséquence, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments de la cause, commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a dès lors pas adopté une motivation adéquate.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

A cet égard, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante se fonde sur un postulat unique, à savoir que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération les éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en vue d'étayer les craintes dont elle se prévaut sur pied de l'article 3 de la CEDH.

Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision contestée, que sur ce point, la partie défenderesse a adopté le motif formulé comme suit : « L'intéressée invoque [...] la situation générale prévalant au pays d'origine et indique qu'elle risque aussi des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Elle étaye ses propos par les avis de voyage du SPF Affaires étrangères belges (sic) et du ministère des affaires étrangères canadiennes (sic). Ces avis font état de la situation d'instabilité et d'insécurité qui sévit en République Démocratique du Congo et de la situation économique catastrophique. Force est de constater que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Aussi, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle et l'article 3 cedh et l'article 7 du pacte relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être violées (sic) non plus dès l'instant où le risque de traitements inhumains et dégradants n'est pas établie (sic) ».

Partant, force est de constater que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'appui du moyen unique pris manque en fait, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments de la cause, commis une erreur manifeste d'appréciation ou adopté une motivation adéquate.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE